

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 24 septembre 2007**

N° RG :  
**07/57080**

BF/N° : 1

Assignation du :  
12 Septembre 2007

par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

**DEMANDEUR**

**Monsieur Bertrand DELANOË**  
4, rue Lobau  
75004 PARIS

représenté par Me François KLEIN, avocat au barreau de PARIS  
- K110

**DEFENDEUR**

**Monsieur François DEVOUCOUX DU BUYSSON**  
20, rue Larrey  
75005 PARIS

COMPARANT EN PERSONNE  
et assisté de Me Virginie BOUILLIEZ, avocat au barreau de PARIS - E607

**DÉBATS**

A l'audience du 24 Septembre 2007 présidée par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président, tenue publiquement,

Copies exécutoires  
délivrées le: 24/9/07

3 ex + 1.

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 12 septembre 2007 par M. Bertrand Delanoë, suivant laquelle il est demandé pour l'essentiel en référé de :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'article 809 alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, l'article 1382 du Code civil,

- constater que M. François Devoucoux du Buysson a indûment enregistré le nom de domaine « delanoe2008.com » en fraude des droits de M. Bertrand Delanoë sur son patronyme ;

En conséquence,

- ordonner à M. François Devoucoux du Buysson de procéder au transfert du nom de domaine « Delanoe2008.com » entre les mains de M. Bertrand Delanoë, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard dans les deux jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- autoriser en tant que de besoin M. Bertrand Delanoë à notifier entre les mains de la société Gandi SAS copie de l'ordonnance à intervenir en vue de faire procéder au transfert du nom de domaine litigieux ;

- condamner M. François Devoucoux du Buysson au paiement entre les mains de M. Bertrand Delanoë de la somme provisionnelle de l'euro en réparation du préjudice subi ;

- ordonner à M. François Devoucoux du Buysson, dans l'hypothèse où celui-ci rendrait à nouveau le site internet attaché au nom de domaine « Delanoe2008.com » accessible, à le fermer, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la mise en ligne de celui-ci ;

- ordonner à M. François Devoucoux du Buysson, dans l'hypothèse où celui-ci rendrait à nouveau le site internet attaché au nom de domaine « Delanoe2008.com » accessible, de publier dès le jour l'intégralité de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site [www.delanoe2008.com](http://www.delanoe2008.com), et ce jusqu'à la fermeture du site sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la mise en ligne de celui-ci ;

- condamner M. François Devoucoux du Buysson au paiement des dépens, comprenant les frais du constat de l'Agence pour la Protection des Programmes, et de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions de M. François Devoucoux du Buysson, qui demande de :

- constater l'absence d'urgence, de trouble à caractère manifestement illicite ou de risque de dommage imminent ;

- constater la régularité de ses droits sur le nom de domaine «delanoe2008.com» ;

- débouter M. Bertrand DELANOË de l'ensemble de ses demandes ;



- condamner M. Bertrand DELANOË au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et au paiement des dépens ;

***CECI ETANT,***

***SUR LA PROCÉDURE***

Attendu que bien que la société GANDI S.A.S. ait fait savoir par courrier de son conseil que l'acte introductif lui avait été dénoncé, le Tribunal constatera qu'il n'est pas saisi à son égard, le second original de l'acte correspondant à cette dénonciation ne lui ayant pas été remis ;

***SUR LES DEMANDES***

**M. Bertrand DELANOË** explique avoir mis en ligne le 4 septembre 2007 un site dédié à sa candidature au renouvellement de son mandat de maire de la ville de Paris, hébergé à l'adresse [www.bertranddelanoe.net](http://www.bertranddelanoe.net), et que le même jour, était mis en ligne un site accessible à l'adresse [www.delanoe2008.com](http://www.delanoe2008.com) à l'initiative de M. François Devoucoux du Buysson.

Il lui paraît manifeste que la mise en ligne du site [www.delanoe2008.com](http://www.delanoe2008.com) par un tiers ainsi que l'enregistrement du nom de domaine qui s'y trouve associé portent atteinte aux droits dont il dispose au respect des attributs de sa personnalité, et en particulier, de son patronyme.

Il soutient que l'enregistrement d'un nom de domaine reproduisant de manière servile ou imitant le patronyme d'une personnalité publique est de nature à porter atteinte aux droits dont dispose cette dernière sur son nom, et évoque des décisions rendues à ce sujet.

Il ajoute que cette jurisprudence a été confirmée par la volonté du législateur, se référant aux termes du décret n° 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet modifiant le Code des postes et des communications électroniques, et en particulier à la disposition de l'article R. 20-44-43.III précisant que « le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant au territoire national ».

Il fait valoir que la mention dans le nom de domaine litigieux de 2008, année de l'expiration de son mandat et des prochaines élections municipales, constitue indiscutablement une référence à ses fonctions électives, et que si la disposition ci-dessus évoquée ne s'applique qu'aux extensions en «.fr », la protection du nom patronymique contre les usurpations de tiers au moyen d'enregistrements de nom de domaine en «.com » est assurée par le droit positif.

Il estime que l'utilisation de son nom par l'initiateur du site [www.delanoe2008.com](http://www.delanoe2008.com) ne peut être inspirée que par l'intention de tirer profit de la très grande notoriété qui lui est attachée, à un moment stratégique pour ce dernier que constitue l'annonce de sa candidature pour



les élections municipales de 2008.

Il souligne le fait que le défendeur aurait pu choisir un nom générique faisant référence à la campagne électorale, mais qu'il a fait le choix du patronyme en question afin de créer une publicité de nature polémique dans le cadre de la campagne électorale.

L'argumentation développée par le défendeur sur le site ferait référence directe aux fonctions électives du demandeur, et ce choix du nom «Delanoë» est à ses yeux susceptible de créer la confusion parmi les internautes et futurs électeurs.

La réaction de M. François Devaucoux du Buysson de fermer l'accès au site internet litigieux le 7 septembre 2007 serait de pure circonstance. S'appuyant sur les dispositions de l'article 809, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile et sur celles de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, il demande d'ordonner le transfert du nom de domaine delanoe.2008.com à son profit, et d'ordonner la fermeture du site internet www.delanoe2008.com sous astreinte, ainsi que de condamner le défendeur à lui régler la somme symbolique de un euro de dommages et intérêts à titre de provision.

**M. François Devaucoux du Buysson** fait valoir que le patronyme du demandeur appartient également à une autre personne, de notoriété plus ancienne, et qu'il n'a pas privé son contradicteur d'un nom de domaine jugé par lui utile à son activité politique, alors qu'il est recommandé aux personnes engagées dans l'action politique d'enregistrer préventivement leurs patronymes.

Il soutient que les dispositions de l'article R 20-44-43 sont inapplicables à l'espèce, le nom de domaine en cause ayant été acquis en 2004, soit avant l'entrée en vigueur de ce texte, seul le suffixe ".fr" étant visé ; il ajoute que le terme "2008" associé au patronyme ne fait référence qu'à une simple candidature, et que le site ne se consacre pas à la mandature actuelle, mais à la campagne pour les élections municipales.

M. Devaucoux du Buysson soutient que la mise en ligne contestée s'inscrit en réalité dans l'usage de la liberté d'expression, qui ne peut faire l'objet que de limitations strictement justifiées, et qu'il n'est pas dans l'esprit du législateur de réserver de manière exclusive un patronyme à l'usage d'une seule personne, quelle que soit sa notoriété, mais d'interdire l'acquisition d'un nom de domaine formé de l'ensemble prénom et nom, ou nom et fonction élective, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il considère que tout autre interprétation créerait une inégalité entre candidats, la protection ne bénéficiant en pareil cas qu'aux élus sortants.

Il soutient qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les deux sites, eu égard au référencement en premier du site du demandeur, et des mentions figurant pour renseigner l'internaute ; il ajoute que le site en cause, clairement critique, comporte un lien vers le site du demandeur, et entend écarter tout grief de piratage ou de parasitisme.



Faisant état de l'existence de plusieurs noms de domaine incluant le patronyme du demandeur, il fait valoir que la démarche qu'il adopte est en fait citoyenne, qu'il n'y a pas urgence, et qu'il a fait savoir qu'il n'entendait pas rouvrir le site litigieux ; le demandeur ne peut enfin invoquer aucun préjudice, mais abuserait de son droit d'agir en justice pour dissuader de toute critique à son endroit.

★★★

Attendu qu'aux termes de l'article 809 § 1 du nouveau code de procédure civile, il peut toujours être prescrit en référé, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que l'application des dispositions ci-dessus évoquées ne suppose pas démonstration de l'urgence ;

Que le contenu lui-même du service de communication en ligne accessible à l'adresse delanoe2008.com n'est pas réellement en cause, comme inclinerait à le penser le visa des dispositions de l'article 6.I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, mais la seule appropriation du nom de domaine l'identifiant et permettant d'y accéder ; que l'invocation à cet égard par le défendeur du droit à la libre expression se trouve par conséquent sans objet ;

Que c'est au moment où cette juridiction statue que s'apprécie la réalité et l'actualité du trouble ou l'imminence du dommage en question ;

Qu'il est constant et non contesté qu'au 7 septembre dernier, soit 3 jours après la mise en ligne du site accessible à l'adresse contestée, était annoncé la fermeture du site ; que toutefois il est fait valoir que le nom de domaine est toujours enregistré au nom du défendeur, ce qui n'est pas contesté ; que d'autre part, le défendeur précisait sur un autre site avoir fermé le site "à titre de précaution" ; qu'il demande dans ses écritures de reconnaître ses droits sur le nom de domaine ; que le demandeur dispose par conséquent d'un intérêt à en demander le transfert à son bénéficiaire ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contestable que M. Bertrand Delanoë a droit au respect des attributs de sa personnalité, et en particulier de son patronyme ; que M. Devoucoux du Buysson ne pouvait ignorer qu'il lui appartenait de s'assurer lors de l'enregistrement que le terme utilisé pour nom de domaine ne portait pas atteinte aux droits de M. Delanoë à son patronyme, l'application contestée des dispositions de l'article R 20-44-43 III du Code des postes et communications électroniques au nom de domaines attribués suivant le système d'adressage en .com étant sans incidence à cet égard ;

Que contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas sérieusement contestable que la protection de ce droit ne suppose nullement que soit associé au patronyme le prénom de la personne la revendiquant ;



Attendu qu'il suffit à cet égard que la mention du patronyme renvoie, sans aucun doute, à la personnalité de l'intéressé ; que le défendeur ne le conteste au demeurant pas sérieusement, d'autant plus qu'en adjoignant au patronyme le millésime 2008, le défendeur entendait bien identifier la personne engagée dans l'action politique, notoirement connue au titre du mandat venant à échéance de maire de la Ville de Paris, l'autre personnalité au nom d'emprunt homonyme étant au surplus décédée ;

Attendu encore qu'à l'évidence, à la différence des signes distinctifs identifiant les agents économiques, la protection du patronyme, attribut de la personnalité, ne suppose nullement que soit rapporté un risque de confusion entre le contenu du site auquel il donne accès en le dénommant et celui d'un autre ;

Qu'il suffit de constater que M. Devoucoux de Buysson s'est approprié le patronyme de Bertrand Delanoë animé par l'intention de tirer profit de la notoriété attachée à l'engagement nécessairement public de l'élu, afin d'inciter l'internaute, par ce moyen manifestement illicite, à consulter le contenu du site du défendeur ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision, en ce qu'elle tend à obtenir le transfert au bénéfice du demandeur du nom de domaine "www.delanoe2008.com" ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 809 § 2 du nouveau code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut être accordé une provision au créancier ;

Attendu que M. Bertrand Delanoë justifie d'un préjudice, dont le principe comme le montant chiffré à un euro symbolique n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu en revanche qu'il ne résulte pas des pièces versées au débat la réalité d'un risque actuel de réactivation de l'adresse correspondant au nom de domaine delanoe2008.com ; que par conséquent il n'y a lieu de faire droit aux demandes tendant dans cette hypothèse à la fermeture du site et à publication ; qu'il n'y a donc lieu pour le surplus à référé, sauf à nous en référer en cas de difficultés ;

Qu'il apparaîtrait inéquitable de laisser à M. Bertrand Delanoë la charge de la totalité de ses frais irrépétibles, au sujet desquels cette juridiction dispose d'éléments suffisants pour en apprécier le montant ;

Que M. Devoucoux du Buysson sera condamné à lui verser à ce titre la somme de MILLE CINQ CENTS euros ( 1.500 € ) ;

Que les dépens seront laissés à la charge de M. François Devoucoux du Buysson, sans toutefois inclure le coût du constat établi le 7 septembre 2007 par l'Agence pour la Protection des Programmes en l'absence de pièce en précisant et justifiant le montant.



**PAR CES MOTIFS,**

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Constatons que le Tribunal n'est pas saisi à l'égard de la société GANDI S.A.S. ;

Vu les dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu le trouble manifestement illicite causé par l'enregistrement par M. François Devoucoux du Buysson du nom de domaine «www.delanoe2008.com » ;

En conséquence,

Ordonnons à M. François Devoucoux du Buysson de procéder au transfert du nom de domaine «www.delanoe2008.com» entre les mains de M. Bertrand Delanoë, et ce sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de 48 heures faisant suite à la signification de la présente décision qui pourra être en tant que de besoin notifiée à la société Gandi S.A.S. en vue de faire procéder au transfert du nom de domaine en question ;

Condamnons M. François Devoucoux du Buysson au paiement à M. Bertrand Delanoë de la somme de un euro à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur les dommages et intérêts auxquels il peut prétendre ;

Nous réservons la liquidation éventuelle de l'astreinte provisoire, et disons qu'il pourra nous en être référé en cas de difficultés ;

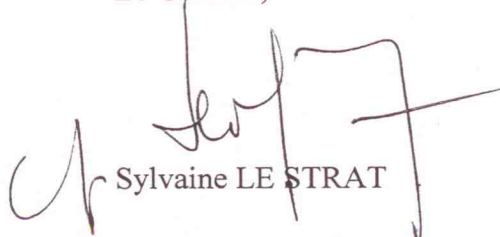
Disons n'y avoir lieu pour le surplus à référé ;

Condamnons M. François Devoucoux du Buysson à payer à M. Bertrand Delanoë la somme de MILLE CINQ CENTS euros (1.500 €) en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laissons les dépens, hors frais du constat établi par l'Agence pour la Protection des Programmes, à la charge de M. François Devoucoux du Buysson.

Fait à Paris le **24 septembre 2007**

Le Greffier,

  
Sylvaine LE STRAT

Le Président,

  
Emmanuel BINOCHÉ